

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU ROVE  
SEANCE DU 3 DECEMBRE 2024**

Conseillers Municipaux : Effectif : 29 ; Présents : 20 - Pouvoirs : 7 - Absents : 9

L'an deux Mil vingt-quatre, le trois décembre à dix-huit heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROSSO Maire, suite à la convocation en date du 27 novembre 2024.

**ETAIENT PRESENTS :** BARTOLI Michel - BONNET Marie-Claude - CANGELOSI Laetitia- CASABURI Francine COSTE Raymonde -DESMATS Nicole - FIORI Frédéric - FERNANDEZ Danielle - GUEVARA David JAUFFRET Michel- JUAN Annie - LAVAL Jacques - LILLO Sabine - MARTINEZ Véronique - MAISONNEUVE Régis - MISSIMILLY Laurent - MONTALBAN Francis – ROSSO Georges – ROSSO Viviane SABATINO Paul -

**ONT DONNE POUVOIR :** CORTES Jeanne à JUAN Annie – GROBEL Pierre à SABATINO Paul – SOLE Jean-Pierre à ROSSO Georges – SALAS Aline à ROSSO Viviane - GIRAUD Chantal à DESMATS Nicole - DEQUIVRE Claude à CASABURI Francine - MAZADE Alain à CANGELOSI Laetitia -

**ABSENTS :** CORTES Jeanne - GROBEL Pierre - SOLE Jean-Pierre. SALAS Aline - GIRAUD Chantal - DEQUIVRE Claude - MAZADE Alain- GUIDI Marie-Noëlle – SACOMAN Roger

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BONNET Marie-Claude

<b>2024- 05 -07</b>	<b>DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX</b>
---------------------	--

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la réforme du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Cette indemnité remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) qui sera abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire informe qu'il appartient à l'organe délibérant de la ID : 013-211300884-20241205-20240507 général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
  - de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
  - d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
  - de préciser la date d'effet.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFF).

### **DECIDE •**

- ✓ d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes

## 1/ Les bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
  - Cadre d'emplois des agents de police municipale

## **2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue pour pension des agents concernés.

### **3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,

Le montant de la part variable de l'ISFE est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant pourra être complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

Le montant annuel de la part variable attribué pourra faire l'objet d'un réexamen.

#### **Dispositif de sauvegarde :**

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

### **4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,

• le congé d'adoption,  
• et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,  
sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels, repos compensateurs et congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET)
- durant l'autorisation spéciale d'absence (ASA)
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service,

La pat fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et congés de longue durée (CLD)
- Le congé parental
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les services non faits

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Elle est maintenue :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels, repos compensateurs et congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET)
- durant l'autorisation spéciale d'absence (ASA)
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

Elle est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et congés de longue durée (CLD)
- Le congé parental

- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les services non faits

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

## **5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

## **6/ La clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

## **7/ La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2025**.  
L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

## **8/ Crédits Budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**VOTE / POUR      27      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0**

**Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme au registre**

Le Maire,  
**Georges ROSSO**  
  


Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de  
l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 013-211300884-20241205-20240507-DE